



OCIRT  
Relations du travail  
Case postale 1255  
1211 Genève 26 La Praille

**Aux entreprises apparentées au  
secteur concerné**

N. réf. MD/BAM/NaD

Genève, le 22 avril 2008

Concerne : **Usages professionnels, personnel d'exploitation du  
SECOND OEUVRE à Genève**

- gypserie-peinture et décoration
- charpente, menuiserie, ébénisterie
- étanchéité, couverture, toiture et façade
- vitrerie, encadrement, miroiterie, réparation de stores
- revêtements d'intérieurs
- marbrerie
- décoration d'intérieur et courtepoinrière
- carrelage et céramique

Madame, Monsieur,

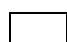


Nous vous informons que les usages professionnels de votre secteur sont complétés ainsi :

**PONT DE FIN D'ANNÉE (jours fériés et vacances de fin d'année 2008-2009)**

**Tableau de fermeture des ateliers et chantiers**

Selon les nouveaux usages 2008, il n'est plus obligatoire qu'une des semaines de vacances coïncide avec le pont de fin d'année et le 2 janvier n'est pas férié. Toutefois, il est recommandé une fermeture des ateliers et chantiers de fin 2008 et début 2009, selon les modalités suivantes :

LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11

-  5 jours ouvrables payés comme vacances  
(24, 26, 29, 30 décembre 2008 + 2 janvier 2009)
-  3 jours fériés indemnisés  
(25, 31 décembre 2008 + 1<sup>er</sup> janvier 2009)
-  2 jours compensés ou vacances  
(22 et 23 décembre 2008)

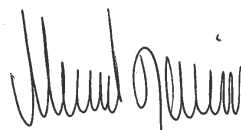
---

Le travail s'arrêtera le **vendredi 19 décembre 2008 au soir** et reprendra le **lundi 5 janvier 2009**.

Concernant les lundi 22 et mardi 23 décembre 2008, d'entente avec son personnel, chaque entreprise a la possibilité de remplacer ces jours, soit par des jours de vacances supplémentaires, soit par du travail compensatoire, et en respectant les règles suivantes :

1. Dans la mesure du possible, le dépassement d'horaire ne doit pas excéder une demi-heure par jour.
2. Les entreprises sont invitées à concentrer le rattrapage des heures avant la fin de l'année 2008.
3. Le salaire du travail compensatoire, pour les lundi 22 et mardi 23 décembre 2008, se calcule sans supplément et doit être bloqué pour être versé au travailleur avec sa paie de décembre 2008.
4. Le total des heures de travail compensatoire ne doit pas dépasser les heures de travail perdues et à compenser.
5. Il n'est pas possible de compenser les heures le samedi matin.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Muriel Devins  
Adjointe administrative

NB : Pour vos soumissions vous pouvez commander notre attestation par e-mail à :  
[http://www.geneve.ch/ocirt/relation\\_travail/attestation.asp](http://www.geneve.ch/ocirt/relation_travail/attestation.asp)